

## **POLITIQUE TARIFAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **A COMPTE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2025/2026**

*Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 712-3, L. 123-3 à -4, D. 714-55 à 72,*

*Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6111-1, L.6221-1 et L. 6325-1,*

*Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et notamment son article 16,*

**Considérant que** « *Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année (...)* »,

## **1. POLITIQUE TARIFAIRE DES DIPLOMES NATIONAUX**

### **1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les tarifs s'entendent hors taxe, l'université est exonérée de TVA au titre de l'article 261-4-4<sup>a</sup> du code général des impôts pour ses activités d'enseignement universitaire et de formation continue.

Les tarifs de formation continue s'ajoutent aux droits nationaux d'inscription fixés par l'arrêté ministériel susvisé.

### **1.2 REPRISE D'ETUDES PARCOURS NON SPECIFIQUE FC**

Sont qualifiés de stagiaires de la formation continue (FC), les adultes en reprise d'études bénéficiant d'un financement tiers ou finançant leur formation à titre individuel (avec mobilisation du compte personnel de formation -CPF ou non).

La période de césure n'est pas considérée comme une interruption d'études.

Le stagiaire de la formation continue bénéficie d'une ingénierie et de prestations spécifiques de formation constituant l'objet de la convention, comme par exemple,

- Information, orientation, conseil, analyse du projet professionnel en amont et pendant la formation
- Individualisation du parcours (entretiens...)
- Aide au montage des dossiers de financement
- Suivi du dossier de candidature / commission pédagogique et inscription administrative
- Suivi d'assiduité – feuille d'émargement mensuelle
- Aide à la recherche de stage, d'emploi
- Accompagnement par un tuteur pédagogique (accueil spécifique, tutorat, accompagnement au mémoire...)

Tenant compte de ces indicateurs, les publics suivants relèvent en général de la formation continue :

- ✓ un salarié en CPF de transition, dans le cadre d'un projet de transition professionnelle (PTP)
- ✓ un salarié pris en charge dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise ou par son OPCO (entreprises < 50 salariés)
- ✓ un demandeur d'emploi indemnisé en France
- ✓ un « individuel » s'autofinçant qu'il soit agent du secteur public ou non (dans le cadre du CPF ou hors CPF)

Ces usagers bénéficient en effet, d'une ingénierie et de prestations spécifiques de formation constituant l'objet de la convention ou sont inscrits dans les parcours aménagés de la formation continue ou dans des dispositifs relevant de la formation continue (exemple diplôme universitaire).

Les bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi non indemnisés pourront relever du régime de la reprise d'études non financée si ils justifient de la non prise en charge du cout de leur formation par France Travail

Les usagers suivants relèvent quant à eux, de la formation initiale :

- ✓ étudiant salarié à temps partiel ou ayant assuré une période de service civique, ou une césure
- ✓ étudiant bénéficiant de la bourse CROUS sur critères sociaux
- ✓ lauréat du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)

### 1.3 : TARIFS – DIPLOMES NATIONAUX

Les tarifs de formation continue (diplômes nationaux) sont votés par le conseil d'administration et sont fixés, par formation, conformément aux grilles tarifaires jointes en annexes 1 et 2.

#### a) Tarification différenciée sur la base du quotient fiscal des candidats

Une tarification différenciée au bénéfice des candidats dont le cout de la formation n'est pas pris en charge ou pris en charge partiellement, est mise en œuvre pour certaines formations, en fonction du quotient fiscal du candidat, selon les barèmes suivants :

- Quotient fiscal inférieur ou égal à 14 000 euros : voir grille tarifaire selon diplôme
- Quotient fiscal compris entre 14 001 euros et 24 000 euros : voir grille tarifaire selon diplôme
- Quotient fiscal supérieur à 24 000 euros : tarif de base

Les formations concernées par les tarifs différenciés sont identifiées dans la grille tarifaire jointe en annexe 1.

Le quotient fiscal est calculé sur la base du revenu fiscal de référence (figurant dans l'avis d'imposition année N sur revenus Année N-1) divisé par le nombre de parts fiscales du foyer.

**b) Tarifs des parcours en alternance ouverts aux stagiaires de la formation continue**

Pour les stagiaires de la formation continue intégrant des parcours en alternance, les tarifs sont fixés conformément à la grille tarifaire, annexe 2. Les tarifs sont différenciés en fonction du quotient fiscal du candidat. (hors contrat de professionnalisation)

**c) Politique tarifaire dans le cadre d'un suivi partiel du diplôme**

Dans le cadre du suivi partiel, par exemple d'un module d'un **diplôme national**, les stagiaires de formation continue doivent s'acquitter des droits nationaux d'inscription. Le tarif horaire des modules des diplômes nationaux est fixé dans la grille tarifaire, annexe 1.

**d) Politique tarifaire VAE**

Les stagiaires effectuant une validation des acquis de l'expérience (VAE) règlent le montant complet des droits d'inscription nationaux pour l'année universitaire durant laquelle se tient leur jury. Pour les autres années, les stagiaires devront s'acquitter lors de leur inscription administrative d'un montant de 57 € (frais de gestion et droits d'accès à la bibliothèque) en sus des couts pédagogiques.

Ces usagers s'acquittent des tarifs VAE votés en conseil d'administration, conformément à la grille jointe en annexe. Des tarifs VAE ont été instaurés, selon le niveau du diplôme présenté en VAE et la nature du suivi réalisé (jury, accompagnement ou recevabilité).

**e) Tarifs des Parcours aménagés en vue de l'obtention d'un diplôme national**

Les parcours aménagés sont des parcours 100 % dédiés aux stagiaires de la formation continue.

Tout candidat inscrit dans un parcours aménagé doit s'acquitter du paiement des tarifs formation continue, fixés par délibération du Conseil d'administration (grille tarifaire - annexe 1).

Sauf exception, la tarification de ces diplômes aménagés repose sur une distinction entre le tarif 1 applicable aux candidats qui bénéficient d'un financement, quelle que soit son origine (France Travail, OPCO, entreprises, etc.) et le tarif 2 qui correspond au tarif « individuel payant ».

Pour les parcours aménagés de 18 mois, les droits nationaux sont redevables sur les 3 semestres, c'est-à-dire DN+DN/2 le troisième semestre.

Pour les parcours aménagés de 24 mois, les droits nationaux sont redevables chaque année universitaire.

En cas de redoublement, les candidats s'acquitteront uniquement des DN par année de redoublement.

Concernant le dispositif FORSE, le Tarif FPC (Formation Professionnelle) est appliqué aux candidats mobilisant leur CPF,

## 2. POLITIQUE TARIFAIRE DES DIPLOMES UNIVERSITAIRES (DU)

Les DU sont financés par l'Université **sur ses fonds propres**. Les tarifs des DU sont en conséquence alignés sur ceux de la Formation Continue.

Les Diplômes Universitaires n'ouvrent pas droit à une tarification différenciée basée sur le quotient fiscal du candidat, à l'exception du DUMI.

La tarification des diplômes universitaires repose sur une distinction entre le tarif 1 applicable aux candidats financés (tous types de financements : OPCO, France Travail, entreprises, etc.). Le tarif 2 correspond au tarif « individuel payant ».

Les tarifs des DU et les tarifs différenciés du DUMI sont fixés dans la grille tarifaire, annexe 1.

Les stagiaires de la Formation continue devront s'acquitter lors de leur inscription administrative d'un montant de 57 € (frais de gestion et droits d'accès à la bibliothèque) en sus des coûts pédagogiques.

## 3. POLITIQUE TARIFAIRE DE L'ALTERNANCE

Les droits d'inscription nationaux sont pris en charge par l'opérateur de compétences (OPCO) et/ou l'employeur et sont compris dans le coût de la formation.

### 3.1 Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti et un employeur.

L'employeur s'engage, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). L'apprentissage est une forme d'éducation alternée, qui concourt aux objectifs éducatifs de la nation (code de l'éducation). L'apprenti relève du statut de l'étudiant.

Le tarif appliqué est le Niveau de Prise En Charge (NPEC) en vigueur et défini par France Compétence, à la date de signature du contrat.

Les NPEC sont déterminés en cours d'année par France Compétences et par les branches professionnelles et sont donc susceptibles d'évoluer.

Pour toute modification à la baisse en cours d'année du NPEC, le tarif défini dans la grille tarifaire pour les contrats de professionnalisation entrera en vigueur pour les contrats d'apprentissage. Le reste à charge sera supporté par la structure d'accueil.

Sous réserve de la publication d'un décret prévoyant une règle différente.

Concernant les tarifs des formations en alternance, pour lesquels France Compétence n'a pas encore établi de NPEC au niveau de la mention, le cout contrat d'apprentissage est déterminé par voie règlementaire.

**Concernant la fonction publique**, les tarifs en vigueur sont ceux définis par les organismes financeurs

Ils peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle par les organismes financeurs :

- L'ANFH (Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier), pour la fonction publique hospitalière,
- le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), pour la fonction territoriale,
- La DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique), pour la Fonction publique d'Etat.

Dans le cas d'un financement partiel par ces établissements et pour les formations portées par l'IUT, la structure d'accueil s'engage à financer le reste à charge.

### 3.2 Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Il permet l'acquisition – dans le cadre de la formation continue – **d'une qualification professionnelle** (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) **reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle**. L'objectif est l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes. Les titulaires d'un contrat de professionnalisation relèvent du statut de stagiaire en Formation Continue.

Les tarifs en vigueur sont ceux définis dans la grille tarifaire, annexe 2.

Le niveau de prise en charge des Contrats de professionnalisation dépend de la politique des branches professionnelles et varie selon les OPCO entre 9,15€/heure et 15€/heure. Le reste à charge est supporté par la structure d'accueil, à titre exceptionnel des dérogations peuvent être accordées sur décision de la présidente et sur proposition du SCFC.